5. Le Comité élit son bureau pour une durée de deux ans. Il établit son règlement intérieur et le soumet à l'approbation du Conseil qui statue après avis de la Commission.

Le secrétariat du Comité est assuré par la Commission. Celle-ci assure la préparation des travaux ainsi que les liaisons nécessaires avec les comités ou groupes de travail existants.

6. Le Comité peut confier l'étude de questions déterminées à des groupes de travail composés de certains de ses membres ou de suppléants ou d'experts.

7. Le Comité adresse ses rapports et avis au Conseil et à la Commission.

Fait à Bruxelles, le 15 avril 1964.

Par le Conseil

Le président

H. FAYAT

DÉCISION

du 15 avril 1964

des représentants des gouvernements des États membres de la Communauté économique européenne, réunis au sein du Conseil, en ce qui concerne le tabac

(64/248/CEE)

LES REPRÉSENTANTS DES GOUVERNEMENTS DES ÉTATS MEMBRES DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE, RÉUNIS AU SEIN DU CONSEIL,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'accord créant une association entre la Communauté économique européenne et la Grèce, notamment son article 16, le protocole n° 6 et le protocole n° 15 annexés à l'accord (1),

considérant l'importance toute particulière que revêt le tabac pour l'économie et les exportations de la Grèce,

DÉCIDENT :

Article premier

A la date du 1er juillet 1964, les États membres mettent en vigueur entre eux, pour le tabac brut et les déchets de tabac (24.01), un droit de douane égal à 40 % du droit de base visé à l'article 14 paragraphe 1 du traité.

Article 2

En ce qui concerne le rapprochement des tarifs nationaux vers le tarif douanier commun pour le tabac brut et les déchets de tabac (24.01), les États membres procèdent à la date du 31 décembre 1964 à une nouvelle réduction de l'écart entre le taux effectivement appliqué au 1er janvier 1957 et celui du tarif douanier commun. Cette réduction s'élève à 15 %.

Article 3

A la date du 31 décembre 1965, les États membres procèdent pour le tabac brut et les déchets de tabac (24.01) à une réduction supplémentaire de 15 % de l'écart entre le taux effectivement appliqué au 1er janvier 1957 et celui du tarif douanier commun.

Article 4

La présente décision, consignée au procès-verbal de la session du Conseil, sera publiée au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Les gouvernements des États membres notifieront au secrétaire général du Conseil, dans un délai d'un mois, si des procédures sont requises par leurs droits internes pour assurer l'application de la présente décision ; le cas échéant, ils lui notifieront sans délai l'accomplissement de ces procédures.

Fait à Bruxelles, le 15 avril 1964.

Le président

H. FAYAT

---

(1) JO n° 26 du 18.2.1963.